

La Maire de la Commune d'Eyzahut (Drôme),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4e partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise CHAZET SARL sise 150 Route de Marsanne 26450 CLÉON d'ANDRAN, représentée par M. ISSARTEL Olivier pour interdire la circulation sur la RD 183 du 14/10/2024 au 14/11/2024, dans le but de la réfection du mur de parapets du pont situé à l'entrée du village.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation de tous les **véhicules sera interdite du 14 octobre au 14 novembre** 2024 maximum sur le pont de la RD183 (route de la plaine) à l'entrée du village, de 8h à 17h30. Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise CHAZET SARL, pour assurer la sécurité des piétons, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**ARTICLE 2** - La circulation sera autorisée **UNIQUEMENT** pour les véhicules légers **de 18h à 8h du matin**, sur la moitié de chaussée qui sera libérée pour la nuit et le week end.

**ARTICLE 3** - Une déviation par la RD263 (route de Souspierre) sera mise en place en précisant les horaires d'interdiction et l'accès impossible au pont.

**ARTICLE 4** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5** - Il sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. ISSARTEL société Chazet

**ARTICLE 6** - Madame Le Maire et le permissionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Eyzahut, le 10 octobre 2024

La Maire,  
Fabienne Simian

